

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.143 du 17 octobre 2013

A. 210.285/XI-19.857

En cause : **DEWISPELAERE Margaux,**
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles, Defré,
2. la Communauté française,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par Margaux DEWISPELAERE, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

- de la décision du jury d'examens de la Haute École de Bruxelles, Defré, département pédagogique, décrétant le refus de réussite après une seconde session complète de la deuxième année section normale préscolaire,
- et de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute École déclarant le recours interne introduit par la requérante irrecevable;

Vu l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013 qui ordonne la suspension provisoire de l'exécution des décisions attaquées et qui convoque les parties à l'audience du 10 octobre 2013 à 14 heures ;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 2012-2013, la requérante était inscrite à la Haute École de Bruxelles, DeFré, en deuxième année du baccalauréat d'Instituteur(trice) préscolaire, catégorie pédagogique, section normale préscolaire; qu'au cours de l'année, elle a effectué un premier stage, du 4 au 22 février 2013, au Centre scolaire du Souverain à Auderghem, qui a fait l'objet d'une évaluation par ses professeurs et d'un rapport de son maître de stage relativement négatifs, en raison notamment du «non-respect de la déontologie professionnelle», pour avoir eu un «comportement inapproprié en tenant des propos personnels inconcevables et diffamatoires vis-à-vis de son maître de stage sur un réseau social»; qu'absente pour cause de maladie en cours de stage, elle a d'abord été autorisée à le prolonger durant la semaine du 25 février mais que, dès le premier jour, elle a fait valoir un problème oculaire pour expliquer une arrivée tardive, ce qui a amené l'école de stage à décider d'interrompre celui-ci et l'équipe pédagogique à refuser «la possibilité de récupérer les jours d'absence»; que le 8 mars 2013, la requérante a introduit un «recours à l'encontre du rapport de stage-évaluation du stage n° 1» auprès de la directrice de la Haute École; qu'elle a effectué un second stage, du 25 mars au 19 avril 2013, à l'École Oscar Bossaert à Koekelberg; que cette fois, le maître de stage lui a attribué des évaluations A ou B selon les rubriques du rapport à compléter, ses compétences de stagiaire ayant ainsi été considérées comme bien ou très bien, ou suffisamment maîtrisées, tandis que dans leur évaluation formative et collégiale, les professeurs et psychopédagogue ont considéré que ses compétences étaient «trop peu maîtrisées par rapport aux attentes» ou «inexistantes ou très insuffisantes», en ce qui concerne trois rubriques, étant «respecter un cadre déontologique et adopter une démarche éthique dans une perspective démocratique et de responsabilité» (D), «entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique et oser innover» (C), et «développer une expertise dans les contenus enseignés et dans la méthodologie de leur enseignement» (C/D);

qu'au terme d'une première session d'examens incomplète, la requérante a été «assimilée de plein droit aux étudiants ajournés pour une seconde session au motif qu'ils n'ont pas présenté l'ensemble des examens»; qu'en raison de la note de 6/20 qui lui a été attribuée pour les stages pédagogiques, elle a introduit un recours interne contre cette décision; que le jury restreint, réuni le 25 juin 2013, a «refusé la plainte de l'étudiante» pour les motifs suivants :

« [...]

- Considérant que le jury d'examens de 2^e Normale Préscolaire, réuni le 18 juin 2013, a délibéré Margaux de Wispelaere;
- Considérant que la délibération ainsi que les notes ont été notifiées à Margaux de Wispelaere;

- Considérant que le 24 juin 2013, Margaux de Wispelaere a introduit un recours relatif à sa note de 6/20 en "stages pédagogiques" qu'elle conteste;
- Considérant que l'étudiante estime ne pas avoir été évaluée correctement puisque son premier stage a été interrompu et qu'il ne lui a pas été permis de récupérer les jours manquants ;
- Considérant qu'elle conteste l'évaluation de son second stage qu'elle attribue à un différend avec Michèle Noiret, psychopédagogue;
- Attendu que l'étudiante est ajournée après une première session incomplète avec 6/20 en "stages pédagogiques", 9/20 en "éducation musicale", une absence en mathématique ainsi qu'en initiation à la recherche avec une moyenne inférieure de 60%;
- Attendu que ce n'est pas le déficit de jours qui a provoqué son échec en stage mais, d'une part, des comportements inappropriés (commentaires diffamatoires sur Facebook à propos de sa maîtresse de stage, attitude impertinente avec Michèle Noiret, psychopédagogue) et aussi, d'autre part, des manquements dans les compétences pédagogiques attendues;
- Considérant le rapport présenté par la secrétaire du jury d'examen ayant instruit la plainte, il s'avère qu'aucune erreur matérielle n'a pu être constatée.»;

que la requérante a ensuite passé et réussi en seconde session les examens non présentés en première session et celui d'«éducation musicale» pour lequel elle était en échec en juin; que le 9 septembre 2013, le jury de délibération de la seconde session l'a refusée, en raison de la note de 6/20 pour les stages pédagogiques, inférieure à 50 %, et d'une moyenne générale inférieure à 60 %, soit 57,6 %; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 12 septembre 2013, soit le dernier jour utile du délai, le conseil de la requérante a introduit un recours interne auprès du secrétaire du jury d'examens, par télécopie et par pli recommandé à la poste, mais que celui-ci est cependant revenu à l'expéditeur en raison d'une erreur dans le code postal; qu'après correction, le pli recommandé a été renvoyé le 17 septembre; que le 19 septembre 2013, la secrétaire du jury a répondu ce qui suit :

« Votre lettre recommandée, introduisant un recours à l'encontre de la décision de refus de réussite du jury d'examen de seconde session pour votre cliente Margaux DEWISPELAERE, nous est parvenue ce mercredi 18 septembre 2013.

Ce recommandé, posté le 17 septembre 2013, comme le témoigne le cachet de la poste, n'a donc pas été envoyé dans les délais.

Nous avons par ailleurs reçu le fax de ce courrier le 12 septembre 2013. Toutefois, le dépôt par fax n'est pas autorisé par l'article 25 de l'AGCF du 2 juillet 1996 qui stipule que:

"Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire".

De plus, le recours n'a pas été déposé par l'étudiante mais par un avocat avec un mandat "ad litem" qui ne vaut pas pour l'Administration.

Enfin, la note mise en cause est la même que celle du mois de juin. Cette note avait alors déjà fait l'objet d'un recours de la part de Mme De Wispelaere. La décision de maintenir cette note avait déjà été prise à l'époque, décision qui n'a pas été contestée, à notre connaissance, par l'introduction d'un recours au Conseil d'État.

Pour l'ensemble de ces motifs, le recours introduit pour Mme De Wispelaere est irrecevable.»;

qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que «les décisions querellées induisent des conséquences particulièrement détritmentales [*sic*] pour la requérante en ce qu'elles impliquent l'impossibilité de passer dans l'année supérieure» et qu'il est urgent de statuer avant la date ultime des inscriptions, «ce qu'un recours en suspension ordinaire et *a fortiori* un recours en annulation ne permettraient pas compte tenu des délais de procédure minimaux à respecter»; qu'elle estime avoir fait toute diligence dès lors que la décision de la secrétaire du jury d'examens du 19 septembre 2013 lui a été notifiée par pli recommandé du même jour, réceptionné le lundi 23 septembre, et que son recours en suspension d'extrême urgence a été introduit sans délai le 27 septembre, par fax et pli recommandé;

Considérant que l'extrême urgence ainsi décrite peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante, ayant agi avec la diligence nécessaire, a saisi le Conseil d'État depuis la prise de connaissance des actes attaqués; qu'en tant qu'elle est introduite en extrême urgence, la demande est recevable;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse soulève deux fins de non-recevoir; qu'en substance, à propos du premier acte attaqué, elle fait valoir que la note contestée de 6/20 pour les stages pédagogiques date de la session de juin 2013, que selon le règlement des études de la Haute École, il s'agit non seulement d'un pré-requis pour la poursuite des études, mais aussi d'une activité d'enseignement non remédiable en seconde session, que la requérante savait donc que cet échec serait reporté tel quel à la session de septembre et lui causait dès lors immédiatement grief, qu'en suite du recours interne introduit à l'époque, le jury restreint s'est déjà prononcé par la négative en juin 2013, et que cette décision n'a pas été contestée, de sorte que la note de 6/20 précitée est définitive et que la requérante n'a plus d'intérêt à la remettre en cause; qu'à propos du second acte attaqué, elle soutient également que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande, dès lors qu'à l'égard d'un recours interne semblable, le jury restreint s'est déjà prononcé au terme de la première session, par une décision non contestée, de sorte que la demande à cet égard est inopérante;

Considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1^{er}, du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, modifié par le décret du 30 juin 2006, tout étudiant peut désormais, au cours d'une même année académique, «se présenter deux fois aux examens ou évaluations d'un même enseignement»; que ce principe a été repris à l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française; que l'ancienne règle selon laquelle un étudiant pouvait être «refusé» dès la première session d'examens au motif, notamment, qu'il se serait vu attribuer, en première session, une note pour les activités de stages, entre autres, «qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens et définies dans le règlement des examens, ne peuvent faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation, n'est pas reportée en seconde session» (article 6, § 4, de l'arrêté précité du 2 juillet 1996), a été abrogée par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 2008; que l'article 39, alinéa 3, du décret précité, rappelé par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, prévoit désormais, au contraire, que «les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement»;

Considérant que la note de 6/20 attribuée à la requérante par l'équipe pédagogique pour ses activités de stage n'était susceptible de devenir définitive qu'à l'issue de la délibération du jury d'examens de seconde session, qui dispose d'un pouvoir souverain conformément à l'article 6, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité; qu'il convient de constater d'office qu'en l'espèce, à l'issue de la première session d'examens, la requérante n'a pas été ajournée en raison de cet échec, mais qu'elle a seulement été «assimilée de plein droit aux étudiants ajournés» pour cause d'absences (justifiées) lors de deux examens organisés durant cette première session; qu'elle a intérêt et est recevable, en principe (*cfr. infra*), à contester la décision du jury d'examens de seconde session, motivée cette fois par cette note de 6/20 inférieure à 50 % et une moyenne générale inférieure à 60 %, tant dans le cadre d'un recours interne, tel que prévu par l'article 25 de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité, si elle se plaint d'une «quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves», que devant le Conseil d'État; que les fins de non-recevoir ne peuvent, comme telles, être accueillies;

Considérant, par ailleurs, que ni l'article 42 du décret du 5 août 1995 précité, ni les articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 précité ne confèrent au jury restreint le pouvoir de réformer la décision du jury d'examens, mais qu'ils l'habilitent uniquement à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves; que lorsque le jury restreint constate pareille irrégularité,

il appartient au jury d'examens de prendre une nouvelle délibération après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint; que la décision du jury restreint ne se substitue donc pas à celle du jury d'examens, qu'il accueille ou qu'il rejette la plainte; qu'en cas de rejet de la plainte, la décision du jury d'examens subsiste intacte;

Considérant qu'il en résulte que, lorsque, comme en l'espèce, un requérant demande la suspension de l'exécution tant de la décision du jury d'examens que de celle de l'instance de recours interne, le Conseil d'État peut soit conclure au bien-fondé de la demande dirigée contre la décision du jury d'examens, auquel cas l'étudiant obtient satisfaction et la suspension de l'exécution de celle du jury restreint ne lui procurerait aucun avantage, soit rejeter la demande ayant cet objet, auquel cas la délibération du jury de délibération reste intacte et la suspension de l'exécution de la décision prise sur recours serait impuissante, à elle seule, à empêcher la réalisation du risque de préjudice grave tel que décrit dans la requête, de sorte que, quelle que soit la branche de l'alternative, la requérante n'aurait, en principe, aucun intérêt à obtenir la suspension de l'exécution du second acte attaqué;

Considérant toutefois qu'en raison des spécificités de la présente cause, la recevabilité de la demande, tant en ce qui concerne le second acte attaqué que la décision du jury d'examens, est liée à l'examen du premier moyen de la requête, pour les raisons ci-après exposées;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête qui est exclusivement dirigé contre le second acte attaqué, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 25 à 27 de l'arrêté du 2 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française précité, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle fait valoir qu'il résulte des dispositions précitées que la secrétaire du jury a pour seule compétence «d'instruire» le recours introduit et non de statuer, cette compétence relevant du seul jury restreint; qu'elle souligne qu'«en l'occurrence, force est de constater que le jury restreint n'a pas statué et semble-t-il n'a même pas été réuni»; qu'elle conclut que le second acte attaqué, qui émane de la secrétaire du jury, a été pris par un auteur incompétent, outre que la procédure définie par la réglementation n'a pas été respectée : «absence de communication du rapport au Président, absence de réunion d'un jury restreint»;

Considérant que les articles 25 à 27 de l'arrêté précité du 2 juillet 1996 disposent comme suit :

« Art. 25. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Art. 26. Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Art. 27. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée.

Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.»;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la secrétaire du jury aurait «instruit la plainte» de la requérante, qu'elle aurait ensuite «fait rapport au Président du jury d'examens», que celui-ci aurait alors «[réuni] un jury restreint», ni qu'enfin, celui-ci aurait «statu[é] séance tenante, par décision formellement motivée»; que, lorsque la réglementation organise un recours et confère à un organe le pouvoir de statuer sur les éventuelles irrégularités d'une décision administrative individuelle, il y a obligation pour cet organe d'exercer la compétence qui lui a été attribuée et de décider; qu'à cet égard, la lettre du 19 septembre envoyée à la requérante par la secrétaire du jury de recours ne saurait être assimilée à une décision du jury restreint, la secrétaire n'ayant aucune compétence pour statuer à la place du jury; qu'à supposer que le recours interne de la requérante soit irrecevable, comme l'en a avisée la secrétaire du jury, ce que la requérante conteste dans le deuxième moyen de son recours au Conseil d'État, il appartenait au jury restreint et non à sa seule secrétaire de statuer sur ce point; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la requête qui est d'ordre public, étant pris de l'incompétence de l'auteur du second acte attaqué, est sérieux;

Considérant qu'il résulte aussi de ce qui précède qu'au terme d'un examen effectué en extrême urgence, il y a lieu de considérer que le recours interne introduit par la requérante est en réalité toujours pendant devant l'instance de recours, le Président du jury n'ayant pas, à ce jour, reçu rapport de l'affaire de la part de sa secrétaire et n'ayant donc toujours pas pu décider de réunir son jury restreint; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de décider lui-même, à ce stade, si le recours interne est ou non recevable, ni si les diverses irrégularités dont la requérante fait état dans ce recours relèvent de la compétence dévolue au jury restreint par l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 2 juillet 1996 précité; qu'en conséquence, il appert qu'en raison de ce recours toujours pendant devant le jury restreint, la demande de suspension de l'exécution de la décision du jury d'examens de seconde session est prématurée, car dirigée contre un acte administratif qui n'apparaît pas comme étant

définitif, même s'il est exécutoire; que, partant, la demande est irrecevable en son premier objet, tandis qu'elle est bien, en l'espèce, recevable en son second objet;

Considérant qu'à titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la requérante fait valoir notamment qu'elle ne peut avoir accès à l'année d'étude supérieure qu'est la troisième année, qu'elle se trouve dans l'expectative étant donné que les cours ont débuté tant en deuxième qu'en troisième années, et qu'il importe qu'elle puisse reprendre au plus vite les cours au risque d'hypothéquer l'année en cours, quelle qu'elle soit; qu'elle y ajoute un risque de préjudice moral grave et difficilement réparable «en raison des espoirs mais aussi des efforts consentis en ses études»;

Considérant qu'étant donné que, d'une part, c'est bien le fait que la partie adverse n'a pas, à ce jour, traité la plainte en recours interne qui bloque actuellement la requérante dans son parcours académique, et que, d'autre part, il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un préjudice irréversible, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'allégué en termes de requête, doit être tenu pour établi;

Considérant qu'en ce qui concerne le second acte attaqué, les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013, de l'exécution de la décision du 19 septembre 2013 du secrétaire du jury de recours de la Haute École de Bruxelles (DeFré), déclarant le recours interne introduit par Margaux DEWISPELAERE irrecevable, est confirmée.

La suspension provisoire, ordonnée par l'arrêt n° 225.005 du 7 octobre 2013, de l'exécution de la décision du 18 juin 2013 du jury d'examens de la Haute École de Bruxelles, département pédagogique, décrétant le refus de réussite au terme de la seconde session de la deuxième année, session normale préscolaire, de Margaux DEWISPELAERE, n'est pas confirmée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le dix-sept octobre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX